



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

RESTAURATION ECOLOGIQUE DE LA SCARPE SUPERIEURE CANALISEE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état des les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de la décharge de déchets située à SAINT-LAURENT-BLANGY au lieu-dit « La Brèche » ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 mettant en demeure la Communauté Urbaine d'Arras d'exécuter l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 décembre 2010 par la Communauté urbaine d'Arras ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars au 6 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis favorable sous condition de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 mai 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 15 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 27 juillet 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet est un projet « positif » destiné à restaurer les berges de la Scarpe canalisée tout en conciliant les usages locaux et la préservation des milieux ;

CONSIDERANT que la zone humide impactée ne présente pas un enjeu écologique marqué et est concernée par ailleurs par une procédure de mise en conformité prescrite par l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier susvisé concernant la restauration écologique de la Scarpe supérieure canalisée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	A	-
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	A	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	A	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D	-

A : autorisation - D : déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PLAN DE RESTAURATION

Les travaux de restauration prévus par la CUA sont de différents types :

- retalutage de berges en pente douce ;
- protection de berges par boudins d'hélophyte ;
- protection de berges par matelas de gabions associés à une géonatte végétalisée ;
- protection par gabion frontal ou palplanche associé à une géogrille de renforcement sur risberme ;
- plantation de saules têtards ou entretien de ripisylve (notamment abattage d'espèces indésirables) ;
- gestion des espèces végétales invasives.

Ces travaux sont associés à des travaux n'ayant pas pour objet direct la restauration du cours d'eau :

- création de 6 pontons de pêche afin d'améliorer les conditions de pêche sur le secteur (modification du profil du cours d'eau sur environ 25 m) ;
- terrassement sur environ 4 500 m² (dont 1 500 m² en zone humide) et récréation de 450 ml de berges en gabions végétalisés pour créer un bassin d'eau plate destiné aux activités nautiques.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCIER

L'emprise du domaine public localement amputé au droit du tronçon 8 et des tronçons liés à l'aménagement du bassin d'eau plate sera compensée par déport sur le domaine public en intégrant les servitudes de halage et de marchepied. Les conditions de gestion de ce déport feront l'objet d'une convention entre les collectivités concernées et les Voies navigables de France.

De manière plus générale, un acte domanial devra être signé avec les Voies Navigables de France afin de garantir un entretien durable des investissements publics réalisés dans le cadre du plan de restauration.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Afin de respecter les cycles biologiques des oiseaux, des odonates et des poissons, les travaux susceptibles de les impacter (*ie* opérations d'abattage ou d'entretien de la végétation et opérations portant sur les berges du cours d'eau) ne pourront se dérouler qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier.

Les stations d'espèces invasives présentes sur le site (notamment Renouée du Japon et Berce du Caucase) devront faire l'objet d'un balisage avant commencement des travaux. Les équipes chantier devront être sensibilisées à cette problématique afin d'éviter toute circulation d'engins, remaniement du sol ou dépôt de matériel au sein des zones concernées.

Les déblais issus des aménagements qui contiendraient des fragments de telles espèces seront exportés et placés dans une installation de stockage de déchets inertes ou feront l'objet d'un confinement associé à un chaulage et à une tonte jusque à épuisement des sujets persistants.

Le site présentant de la Bardane tomenteuse (au sein de l'accotement extérieur du chemin de halage, en rive gauche, à environ 500 mètres en amont de l'écluse de SAINT-LAURENT-BLANGY) devra être protégé de toute intrusion ou dépôt de matériel au moyen d'un balisage qui ménagera une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre.

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, ...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau. Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

La végétation rivulaire devra être entretenue par fauche tardive afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Afin d'optimiser le gain écologique apporté par ce projet de restauration, la Communauté urbaine d'Arras devra étudier la possibilité de modifier les aménagements prévus :

- sur le tronçon T5, par exemple en aménageant une lagune en complément de la pente douce prévue au dossier, afin de permettre l'implantation d'une roselière ;
- sur le tronçon T10, par exemple en restaurant une ripisylve par la plantation de bosquets d'arbres avec l'installation d'îles flottantes au sein du quai de retournement afin de favoriser les caches et zones de reproduction avec le système racinaire des hélrophytes implantées sur les radeaux et ainsi compenser les revers de la technique utilisée (gabions) ;
- de manière générale et sur l'ensemble du linéaire, en aménageant des banquettes de graviers et cailloux dans le lit mineur favorables au chabot.

Ces modifications devront être validées au préalable par le Service en charge de la police de l'eau après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute autre modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'ARRAS, SAINT-LAURENT-BLANGY et SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes d'ARRAS, SAINT-LAURENT-BLANGY et SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS .

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARRAS, le 12 AOUT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Annexe : plan de localisation des aménagements prévus

Copie sera adressée à:

- Madame et Messieurs les maires des communes d'ARRAS, SAINT-LAURENT-BLANGY et SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (PMPP) ;
- Monsieur le Président de M. le Président de la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur Régional des Voies navigables de France ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie.